

VD_OMNI PE.2023.0040 vom 13. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0040

FR: VD_OMNI PE.2023.0040 du 13 juin 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0040 del 13 giugno 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision sur opposition du SPOP confirmant le refus d'octroyer à une ressortissante russe souhaitant vivre auprès de sa fille, citoyenne suisse, une autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. Pas de droit à un titre de séjour fondé sur l'art. 42 LEI. Conditions de l'art. 28 LEI pas remplies. Confirmation du refus de délivrer une autorisation de séjour en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, la recourante ne se trouvant pas dans une situation d'extrême gravité. Recours manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 LPA-VD). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95 et 75, 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP d'octroyer une autorisation d'entrer, respectivement de séjour à la recourante. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Ressortissante de Russie, la recourante ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse, si bien qu'il convient d'examiner le recours au regard de la LEI et de ses ordonnances d'application.

E. 3

Il convient en premier lieu de relever que la recourante ne peut déduire aucun droit à une autorisation de séjour fondé sur l'art. 42 LEI en raison du fait que sa fille est ressortissante suisse; cette disposition ne prévoit en effet pas le regroupement familial en faveur d'un ascendant d'un ressortissant suisse, en dehors du cas visé à l'art. 42 al. 2 let. b LEI dont la recourante ne remplit pas les conditions. Bien que l'art. 42 LEI crée une situation de discrimination à rebours par rapport aux ressortissants de l'Union européenne au bénéfice d'un droit de séjour en Suisse, lesquels peuvent faire valoir un droit au regroupement familial de leurs ascendants (cf. art. 3 par. 1 et 2 let. b annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes [ALCP; RS 0.142.112.681]), il

y a toutefois lieu d'appliquer cette disposition dans sa teneur actuelle (ATF 136 II 120 consid. 3.5.3; arrêts TF 2C_665/2022 du 20 septembre 2022 consid. 3.2.2 et les réf. citées; 2C_952/2016 du 10 octobre 2016 consid. 3.3; 2C_438/2015 du 29 octobre 2015 consid. 3.2; 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 5.3).

E. 4

La requérante ne remplit pas non plus les conditions pour obtenir un titre de séjour comme rentière en vertu de l'art. 28 LEI, lequel exige, entre autres conditions, l'existence de liens personnels particuliers avec la Suisse (let. b). La simple présence de proches sur le territoire suisse n'est pas en soi de nature à créer des attaches suffisamment étroites avec ce pays sans que n'existent en outre des relations d'une autre nature avec la Suisse. En effet, bien plus que des liens indirects, c'est-à-dire n'existant que par l'intermédiaire de proches domiciliés en Suisse, il importe que le rentier dispose d'attaches en rapport avec la Suisse qui lui soient propres, établies par le développement d'intérêts socioculturels personnels et indépendants (parmi d'autres arrêts TAF F-3377/2021 du 28 novembre 2022 consid. 5.4; F-4128/2020 du 20 décembre 2021 consid. 6.4; F-2207/2018 du 15 février 2019 consid. 6.6; F-357/2017 du 20 décembre 2017 consid. 5.6; C-4356/2014 du 21 décembre 2015 consid. 4.4.4 et 4.4.8). Or, la requérante n'allègue pas ni n'établit d'attaches avec la Suisse autres que la présence de sa fille.

E. 5

La requérante se prévaut du fait qu'elle se retrouvera seule en Russie en cas de renvoi, à l'exception d'une sœur âgée de 82 ans. Elle ajoute qu'en raison de la situation géopolitique de la ville de ***** et des difficultés de se rendre à Moscou à son âge, il sera impossible pour elle d'obtenir des visas Schengen, si bien que le maintien des liens avec ses proches sera très compliqué et qu'elle se trouvera isolée. Se référant aux rapports médicaux produits, elle invoque en outre l'importance de sa relation avec sa fille sur la santé de cette dernière. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les critères qu'il convient notamment de prendre en considération lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité sont énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA. Il s'agit de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a) – à savoir le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation –; de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c); de la situation financière (let. d); de la durée de la présence en Suisse (let. e); de l'état de santé (let. f); et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. C'est le cas aussi lorsque, comme en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour émane d'une membre de la famille d'un ressortissant suisse qui ne dispose d'aucun droit au regroupement familial. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus d'une autorisation de séjour pour motifs humanitaires comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a

lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 2; 124 II 10 consid. 3; parmi d'autres arrêts CDAP PE.2023.0044 du 17 mai 2023 consid. 4a; PE.2023.0003 du 5 mai 2023 consid. 5b). Compte tenu de la formulation potestative des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA, l'autorité dispose d'un important pouvoir d'appréciation dans l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. b) En l'occurrence, la recourante ne séjourne en Suisse que depuis un peu plus d'une année. Il s'agit donc d'un court séjour, du reste rendu possible en raison de la tolérance du SPOP puis de l'effet suspensif accordé à son opposition devant cette autorité puis à son recours devant la Cour de céans. Son intégration en Suisse n'est pas particulièrement poussée puisque les séjours touristiques qu'elle y a effectués ces dernières années avaient exclusivement pour but de rendre visite à sa famille. Si elle a brièvement suivi des cours de français du 4 au 21 juillet 2022, elle n'établit en revanche nullement avoir tissé des liens sociaux ou amicaux dans notre pays. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'elle souffrirait de problèmes de santé. Pour le surplus, il n'apparaît pas que la recourante, qui est âgée de 66 ans, ne pourrait pas se réintégrer dans son pays de provenance, où elle vivait jusqu'au début de l'année 2022, du reste de manière financièrement autonome, et où il n'est pas allégué qu'elle devrait faire face à des conditions de vie qui différeraient de celles de ses compatriotes restés sur place. Pour le surplus, le SPOP a retenu à juste titre dans sa décision sur opposition que les difficultés pour obtenir des visas Schengen pour des séjours touristiques en raison de la situation politique en Russie, de même que le fait de souffrir des inconvénients usuels liés à l'âge et de ressentir une certaine solitude, ne suffisaient pas pour constituer une situation d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Quant aux certificats médicaux d'un cardiologue produits à l'appui du recours, relativement anciens puisqu'ils datent des mois de juin 2018 et juin 2019, ils attestent que la fille de la recourante a souffert d'une importante extrasystolie ventriculaire, sans pour autant mentionner une origine psychologique à cette affection, contrairement à ce que semble soutenir la recourante. On ne saurait donc déduire de ces documents que l'état de santé de la fille de la recourante pourrait être influencé par un renvoi de sa mère dans son pays d'origine. Il s'ensuit que le refus de délivrer une autorisation de séjour à la recourante en raison d'une situation d'une extrême gravité n'est pas critiquable compte tenu des conditions restrictives posées pour sa délivrance et que le SPOP n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en refusant de lui octroyer une autorisation de séjour à ce titre. L'octroi d'une telle autorisation aurait d'ailleurs encore dû être approuvé par le Secrétariat d'Etat aux migrations (cf. art. 5 let. d de l'ordonnance du 13 août 2015 du DFJP [Département fédéral de justice et police] relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers; RS 142.201.1; art. 99 al. 2 LEI).

E. 6

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD, applicable par

renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 francs, sont mis à la charge de la recourante (art 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.